

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

MAIRIE DE TOURS

Publié ou notifié le 22/09/2022

ACTE EXECUTOIRE

MAIRIE DE TOURS
CABINET DU MAIRE
GRANDES MANIFESTATIONS

Le Maire de Tours,

ARRETE TEMPORAIRE
Circulation - Stationnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

DIMANCHE SANS VOITURE

EDITION 2022

N° TOVO_2022_2705

Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement et la sécurité,

ARRÊTE

A l'occasion du « **dimanche sans voiture** », organisé **le dimanche 9 octobre 2022** par la Mairie de Tours, les mesures suivantes seront applicables:

ARTICLE 1

La **circulation de tout véhicule motorisé** sera **interdite le dimanche 9 octobre 2022 de 8h00 à 18h00** dans les rues situées à l'intérieur du périmètre fermé par les voies suivantes (plan en annexe) :

- La Loire au nord,
- La rue Lavoisier et la rue Jules Simon à l'est,
- Le boulevard Heurteloup, la place Jean Jaurès et la boulevard Béranger au sud,
- La rue de la Grandière, la rue de Clocheville, la place Gaston Paillhou, la place des Halles et la rue de la Victoire à l'ouest.

Les parkings de bord de Loire **sont exclus** de cette interdiction.

ARTICLE 2 **EXCEPTIONS AUTORISEES DANS LE PERIMETRE**

Les **véhicules motorisés** suivants seront **autorisés** à circuler à l'intérieur du périmètre :

- trottinettes électriques,
- véhicules d'urgences,
- Véhicules de soins et d'aide à domicile y compris le portage de repas,

- véhicules de services publics affichant le logo des collectivités « Ville de Tours » ou « Tours Métropole Val de Loire »,
- véhicules de transports en commun de ligne régulière,
- véhicule « calèche » de Fil Bleu,
- véhicules transportant une ou plusieurs personnes à mobilité réduite y compris le service Fil Blanc,
- Petit Train Touristique,

Les **véhicules motorisés** suivants seront **autorisés** à circuler à l'intérieur du périmètre pour rejoindre leur destination **en utilisant l'itinéraire le plus court** à partir des voies autorisées à la circulation :

- véhicules de déménagement,
- véhicules de personnes accédant à un hôtel,
- véhicules de personnes accédant à un parking en ouvrage enterré,
- véhicules des riverains.

Des agents de sécurité seront présents aux entrées du périmètre pour aider les usagers à se diriger et filtrer la circulation des véhicules.

ARTICLE 3

La signalisation de police correspondante sera mise en place par les services de la Ville de Tours.

ARTICLE 4

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Tours et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers (S.D.I.S.)

Fait à TOURS, le 22 septembre 2022
Pour le Maire
La Conseillère Déléguée
Signé

Armelle GALLOT-LAVALLEE

ANNEXE

